

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Joris Poschet, *Président* ;
 Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
 Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen, Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
 Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier Corhay, Joëlle Electeur, Sven Gatz, Jan Busselen, Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Sekina Taïf, Ibrahima Bah, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
 Christine Bruggeman, *Secrétaire communale f.f.*.

Excusés

Yassine Annhari, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Claudia Chin, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Shaikh Faisal Mehmood, *Conseillers communaux* ;
 Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS* ;
 Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Séance du 26.11.25

#Objet : CC - SERVICE GESTION DU TERRITOIRE - RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ANTENNES, PYLÔNES, MÂTS ET AUTRES DISPOSITIFS AFFECTÉS À UN SYSTÈME GLOBAL DE TÉLÉCOMMUNICATION OU À TOUT AUTRE SYSTÈME D'ÉMISSION OU DE RÉCEPTION DE SIGNAUX DE COMMUNICATION ET D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS #

Séance publique

Service GEFICO

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 252;

Vu la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales du 13 avril 2019;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales;

Vu la délibération du conseil communal du 18 décembre 2019 concernant la même imposition;

Vu la jurisprudence de la Cour constitutionnelle du 15 décembre 2011 (C.C., 15 décembre 2011, NjW, 2012, 174-176 ; T. Gem., 2012, 164 -167), de la Cour de cassation des 30 mars 2012 et 1er juin 2012 (Cass., 30 mars 2012 (Province de Namur c. SA Mobistar), Pas., 1976, I, p. 731 ; Cass., 1er juin 2012, F.11.0159.F/1) et de la Cour de Justice de l'Union européenne du 4 septembre 2014 (C.J.C.E., 4 septembre 2014, aff. C-256/13, C- 264/13, Provincie Antwerpen c. Belgacom NV et Mobistar NV, ECLI:EU:C:2014:2149.);

Considérant la situation financière de la Commune;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la Commune de Jette les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de ces objectifs, la taxation des antennes de télécommunication, d'émission de signaux et d'échanges d'information par voie hertzienne a été indispensable pour assurer un maintien de l'équilibre budgétaire communal au cours des années d'imposition 2020 à 2025;

Considérant la nécessité de poursuivre pour les années d'imposition 2026 à 2031 le maintien de l'équilibre budgétaire communal tout en maintenant une perception équitable des charges fiscales mises à charge des

différentes catégories de contribuables exerçant leurs activités sur le territoire de la Commune en tenant compte de leur capacité contributive;

Considérant les comptes de résultats et bilans afférents aux 3 derniers exercices publiés par les sociétés exploitant des antennes, mâts, pylônes ou dispositifs de mobilophonie, de télécommunication, d'émission ou de réception de signaux de communication et d'échange d'informations;

Considérant la finalité lucrative et les bénéfices générés par les activités commerciales exercées par les sociétés exploitant des antennes, mâts, pylônes ou supports dispositifs visés par la taxe;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de certaines installations visées par la présente taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Considérant que le propriétaire de l'antenne, mât, pylône ou dispositif n'est pas nécessairement la personne qui l'exploite pour exercer ou développer ses activités économiques; qu'il y a dès lors lieu de prévoir un mécanisme de solidarité entre d'une part, le propriétaire et, d'autre part, l'exploitant économique de l'antenne, mât, pylône ou dispositif étant donné l'existence d'une communauté intérêt, le propriétaire tirant profit de la location ou de la mise à disposition de son bien, parfois de manière importante, et l'exploitant exerçant ou développant ses activités lucratives grâce à l'antenne, mât, pylône ou dispositif;

Considérant que la propriété ou l'exploitation des autres antennes de télécommunication, d'émission de signaux, d'échange d'information est moins lucrative que les antennes mâts, pylônes ou dispositifs visés par la taxe ; que les activités exercées et les revenus générés par l'exploitation d'antennes mâts, pylônes ou dispositifs visés par la taxe ne sont aucunement comparables avec celles et ceux liés à l'exploitation des autres antennes;

Considérant que la commune est en droit également de taxer les activités économiques sur son territoire ; que les taux raisonnables fixés par le présent règlement-taxe sont proportionnés par rapport aux profits générés par ces diverses activités (cfr CE 10 janvier 2007 publié dans JLMB, 2007/16, page 661);

Considérant par ailleurs qu'il convient d'exonérer les catégories d'antennes, mâts, pylônes ou dispositifs visés lorsqu'elles sont exploitées à des fins non commerciales et non lucratives, ainsi que les antennes, mâts, pylônes ou dispositifs visés par la taxe lorsqu'ils sont affectés principalement à un service d'utilité publique comme, par exemple, les services de secours, les forces de l'ordre et la protection civile;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, les communes peuvent également poursuivre des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant l'intérêt général à un bon environnement urbanistique;

Considérant que l'autorité communale est en droit de recourir à la voie fiscale afin d'inciter les divers propriétaires et opérateurs d'infrastructures de communication d'ondes, de sons ou d'images à limiter le nombre d'antennes, pylônes et de mâts qui nuisent à l'environnement communal;

Considérant que le critère urbanistique ou environnemental pour justifier la taxation des antennes/mâts de diffusion par les communes est admis par la jurisprudence (Bruxelles, 8 mars 2018, R.G. 2009/AR/823, 2009/AR/2218, Bruxelles, 7 juin 2018, R.G. 2010/AR/2601 et 2602, Liège, 21 septembre 2018, R.G. 2017/RG/45);

Sur proposition du Collège,

Arrête :

Article 1 - ASSIETTE DE LA TAXE

Il est établi du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2031 inclus, une taxe annuelle sur les antennes, mâts, pylônes ou autres dispositifs affectés à un système global de télécommunication ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication et d'échange d'informations installés sur le territoire de la commune de Jette.

Article 2 - TAUX ET INDEXATION

Le taux de la taxe est fixé par antenne, mât, pylône ou dispositif. Ce taux est indexé au 1^{er} janvier de chaque année. Le résultat est arrondi au dixième d'euro le plus proche, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice d'imposition	2026	2027	2028	2029	2030	2031
Taux	6.990,80€	7.130,60€	7.273,20€	7.418,70€	7.567,10€	7.718,40€

Article 3 - REDEVABLE DE LA TAXE

§1. La taxe est due pour l'année civile entière par l'exploitant ou par le propriétaire de l'antenne, du mât, du pylône ou du dispositif affecté à un système global de télécommunication, ou affecté à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication installé sur le territoire communal, ou par le titulaire d'un droit réel sur l'antenne le mât, le pylône ou le dispositif, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement de l'antenne du mât, du pylône ou du dispositif.

§2. Le propriétaire, le titulaire d'un droit réel et l'exploitant sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

§3. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par chaque copropriétaire et titulaire conjoint de droit(s) réel(s).

§4. La qualité de redevable est déterminée au 1er janvier de l'exercice ou à la date d'installation de l'antenne, mât, pylône ou dispositif si celle-ci est postérieure au 1er janvier.

Article 4 - EXONÉRATIONS

Sont exonérés de la taxe :

- a. les antennes, mâts, pylônes ou dispositifs exploités en dehors de toute activité commerciale ou lucrative;
- b. les antennes, mâts, pylônes ou dispositifs exploités à des fins militaires ou de service public, y compris ceux visant à garantir et améliorer les conditions de sécurité du personnel et des usagers de moyens de transports en commun. Ne peut être considéré comme exploité à des fins de service public, l'antenne, le mât, le pylône ou le dispositif exploité par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre;
- c. les antennes, mâts, pylônes ou dispositifs utilisés dans le cadre du réseau de télécommunications ASTRID créé en exécution de la loi du 8 juin 1998 relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité.

Article 5 - DÉCLARATION

§1. Toute personne redevable est tenue de déclarer à la Commune les éléments nécessaires à la taxation.

§2. La Commune fait parvenir au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé, au plus tard 30 jours après le troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi du formulaire par la Commune. La date d'envoi du formulaire est celle mentionnée sur celui-ci. Les contribuables qui n'ont pas reçu ce formulaire sont tenus de déclarer spontanément à la Commune les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

§3. La déclaration, qu'elle ait été introduite ou non sous un règlement-taxe antérieur, demeure valable jusqu'à sa révocation.

En cas de modification de la base imposable de la taxe, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable à l'administration communale dans un délai de 30 jours calendrier prenant cours le jour de la modification.

Article 6 - TAXATION D'OFFICE

L'absence de déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des données dont la commune dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège ou le membre du personnel désigné à cet effet par le Collège, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. Le redevable est tenu de produire la preuve de l'exactitude des éléments qu'il invoque.

Les cotisations enrôlées d'office sont majorées comme suit :

- Premier enrôlement d'office : majoration de 25%;

- Deuxième enrôlement d'office : majoration de 50%;
- A partir du troisième enrôlement d'office : majoration de 100%.

Une taxation d'office n'est plus prise en compte pour le calcul de la majoration d'une imposition ultérieure, à partir du moment où, pendant les trois exercices d'imposition qui suivent l'exercice d'imposition auquel cette taxation d'office se rapporte, la taxe a été déclarée de manière correcte, complète et précise et dans les délais. Pour le calcul de la majoration, il est également tenu compte des impositions d'office effectuées en vertu du règlement-taxe précédent.

Article 7 - RECOUVREMENT

La présente taxe et la majoration éventuelle seront perçues par voie de rôle.

À défaut de paiement dans les délais, la taxe et la majoration éventuelle seront recouvrées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière, dont notamment le règlement communal relatif au recouvrement des créances communales.

Article 8 - RÉCLAMATION

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe, une majoration ou une amende administrative auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal ou par le biais d'un support durable sur le site Internet de la Commune, être signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- le nom ou la dénomination sociale, la qualité, l'adresse ou le siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

§2. Si le redevable ou son représentant souhaite être entendu dans le cadre de l'examen de sa réclamation, il doit en faire la demande explicite dans sa réclamation.

§3. La Commune accusera réception de la réclamation, soit par courrier, soit par le biais d'un support durable, selon le mode d'introduction de la réclamation.

Article 9 - AMENDE ADMINISTRATIVE

Sans préjudice de l'article 6 du présent règlement, en cas d'infraction aux dispositions du présent règlement ou de l'ordonnance précitée du 3 avril 2014, une amende administrative d'un montant de 500 € sera enrôlée à charge de la personne ayant commis l'infraction.

Article 10 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

§1. Des données relatives à la situation professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures d'exonération, d'enrôlement, de recouvrement et de contentieux des taxes.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même ou par des tiers lorsqu'il a sollicité les services de l'administration, ou communiqués par des tiers dans le cadre de l'établissement ou du recouvrement de la taxe.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la taxe.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la taxe n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier, durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue et pendant la durée d'archivage prévue par la politique communale d'archivage.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux

archives de l'Etat.

Article 11 - AUTRES RÈGLES DE PROCÉDURE APPLICABLES

Les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales complètent le présent règlement.

Article 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement-taxe entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale f.f.,
(s) Christine Bruggeman

Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 03 décembre 2025

Le Secrétaire communal,


Benjamin Goeders

La Bourgmestre,


Claire Vandevivere



